

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

Distr. générale
23 mars 2017
Français
Original : anglais

Première session
Vienne, 2 -12 mai 2017

**Mise en œuvre du plan d'action convenu à la Conférence
des Parties chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010**

Rapport présenté par la Pologne

À la demande de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et pour donner suite à la mesure n°20 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010, la Pologne présente son rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du Traité. Le présent rapport met à jour les renseignements fournis dans le précédent rapport de la Pologne établi en vue de la Conférence d'examen de 2015. Il est conforme au modèle de rapport présenté dans le document de travail de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement concernant la transparence des États non dotés d'armes nucléaires soumis à la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2015.

Mesure n°¹ Action

Mesures prises

Désarmement nucléaire

- | | | |
|---|---|---|
| 1 | <p>Synthèse des politiques nationales en faveur du désarmement nucléaire, comprenant toute les initiatives ou mesures pertinentes qui permettent d'illustrer ces politiques.</p> <p>Adhésion à des groupes régionaux ou multilatéraux soutenant le désarmement nucléaire.</p> | <p>La Pologne engage instamment tous les États dotés d'armes nucléaires à poursuivre, de bonne foi, leurs efforts visant à réaliser l'objectif à long terme d'élimination des armes nucléaires.</p> <p>Elle salue la mise en œuvre effective du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et exhorte les deux pays à s'engager dans une nouvelle période de négociations et à prendre de nouvelles mesures répondant aux principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence.</p> |
|---|---|---|

¹ Les actions numéros 3, 4, 5, 8, 10 et 16, qui ne sont pas applicables aux États non dotés d'armes nucléaires ne sont pas reprises ici.



À ce sujet, la Pologne est favorable à l'intégration des armes nucléaires non stratégiques en Europe dans les mécanismes généraux de limitation des armements et de désarmement aux fins de leur réduction progressive et de leur élimination.

Depuis 2010, la Pologne participe activement aux travaux de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement. Cette Initiative a pour but principal de donner suite au document final adopté par consensus de la Conférence des Parties en 2010 et de mettre en œuvre ensemble les programmes ayant trait au désarmement et à la non-prolifération nucléaires de manière à ce que ces deux processus se renforcent mutuellement.

L'Initiative a soumis, pendant le cycle de la Conférence d'examen de 2015, plusieurs documents de travail appelant à prendre des mesures concrètes en vue de l'élimination des armes nucléaires. Ils traitent de questions telles que la réduction du rôle des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité nationale, l'intégration des armes nucléaires non stratégiques à tout processus futur de désarmement nucléaire ou la réduction de la disponibilité opérationnelle des arsenaux nucléaires.

2 Politique nationale concernant l'irréversibilité, la vérification et la transparence, comprenant toutes les initiatives ou mesures qui permettent d'illustrer ces politiques.

Appui aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en faveur de l'irréversibilité, de la vérification et de la transparence.

La Pologne est très désireuse de respecter les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de ses obligations contractées en vertu du Traité.

Avec les États membres de l'Initiative, la Pologne a spécialement plaidé en faveur de la transparence en matière de désarmement nucléaire. À cette fin, l'Initiative a présenté des documents de travail sur les États dotés d'armes nucléaires, qui comprenaient un projet de formulaire unique de notification pour les États dotés d'armes nucléaires. Ce travail a été complété par un document de travail sur la transparence des États non dotés d'armes nucléaires présenté à la Conférence d'examen de 2015, qui comprenait un projet de modèle de rapport pour les États non dotés d'armes nucléaires.

La Pologne utilise le modèle susmentionné pour établir son rapport au cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2020. La question de la transparence a été portée à l'attention des États dotés d'armes nucléaires à de multiples reprises, y compris lors des réunions avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité en septembre 2016 et sera de nouveau soulevée lors des rencontres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité prévues en 2017.

En mars 2015, la Pologne a adhéré au Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire. Les futurs accords de désarmement nucléaire exigeront un niveau élevé de compétences, qui est nécessaire pour remplir tous les engagements pris en matière de démantèlement total des

Mesure n° 1	Action	Mesures prises
6	Appui à la création d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement afin de traiter du désarmement nucléaire, notamment par le biais du soutien aux projets de programmes de travail de la Conférence du désarmement, aux documents de travail du Traité sur la non-prolifération et aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question. Participation à tout groupe de travail sur le désarmement nucléaire.	armes nucléaires. La Pologne est coprésidente de l'un des groupes de travail de ce Partenariat. La Pologne est favorable à la création d'un organe subsidiaire au sein de la Conférence du désarmement pour traiter du désarmement nucléaire dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré. La Pologne a activement recherché un consensus sur cette question, en particulier lorsqu'elle a présidé la Conférence du désarmement, notamment en proposant un programme de travail dans un document, soumis le 28 juin 2016.
7	Appui à la création d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement afin d'examiner les arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, notamment par le biais du soutien aux projets de programmes de travail de la Conférence du désarmement, aux documents de travail du Traité sur la non-prolifération ou aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question.	La Pologne est favorable à l'examen d'arrangements internationaux tendant à prémunir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré. À notre avis, cet examen doit être global, et porter notamment sur la question de l'évaluation de la mise en œuvre et du respect des assurances de sécurité négatives. La Pologne est membre de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, qui a élaboré un document de travail sur les « Zones exemptes d'armes nucléaires et assurances négatives de sécurité » pour le Comité préparatoire de 2013. Ce document soulignait l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires à recevoir des assurances de sécurité inconditionnelles et juridiquement contraignantes.
9	(Concerne tous les États) Efforts déployés au niveau national pour soutenir la création par traités de zones exemptes d'armes nucléaires. Appui aux résolutions de l'Assemblée générale ou aux documents de travail du Traité sur la non-prolifération en faveur de l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires. Nom du traité sur les zones exemptes d'armes nucléaires auquel votre pays est partie.	La Pologne est favorable à la création de zones exemptes d'armes nucléaires par des accords librement conclus conformes aux principes universellement reconnus figurant dans les directives de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Elle s'est déclarée favorable à toutes les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions concernées (les plus récentes étant les résolutions, 71/26, 71/29, 71/43, 71/51 et 71/65). En tant que membre de l'Union européenne, la Pologne a appuyé toutes les actions (ateliers, séminaires) visant à faciliter la tenue d'une conférence sur la zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

<i>Mesure n° 1</i>	<i>Action</i>	<i>Mesures prises</i>
11	Date de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Politique actuellement suivie quant au moratoire sur les essais d'explosions nucléaires.	La Pologne a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 24 septembre 1996 et l'a ratifié le 25 mai 1999. Elle est pour le maintien du moratoire sur les essais d'explosion nucléaire.
12	Confirmation que l'engagement pris à la conférence sur la facilitation de l'entrée en vigueur du Traité (Conférence de 2011 « de l'article XIV » du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires), de faire rapport sur les progrès accomplis en faveur de l'entrée en vigueur sans délai du Traité a été respecté. Synthèse des rapports soumis aux conférences suivantes organisées en application de l'article XIV vue de l'entrée en vigueur du Traité.	En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Pologne a contribué aux rapports de l'Union sur les progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur urgente de ce Traité.
13	Activités visant à promouvoir l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à l'échelle nationale, régionale et mondiale, en particulier une synthèse des efforts visant à inciter les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (par la prise de position sur les résolutions de l'Assemblée générale; la participation aux conférences « de l'article XIV » Traité ou aux réunions ministérielles à l'appui du Traité; la participation aux documents de travail du Traité sur la non-prolifération ou à des activités nationales, régionales ou multilatérales, par exemple). Synthèse des efforts déployés au niveau national pour mettre pleinement en œuvre le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (lois ou politiques nationales, par exemple). Liste des ressortissants ayant participé au Groupe de personnalités éminentes du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.	En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Pologne a appuyé toutes les déclarations, positions, initiatives et contributions financières de l'Union visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité, en particulier la décision 2015/1837 du Conseil en date du 12 octobre 2015 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires visant à renforcer ses capacités de suivi et de vérification et le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive. Le Ministre des affaires étrangères de la Pologne a participé à la huitième réunion ministérielle des Amis du Traité en septembre 2016. Durant le cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2015, la Pologne et ses partenaires de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement ont soumis un document de travail sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. La Pologne a également approuvé la dernière résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (71/86).

<i>Mesure n° 1</i>	<i>Action</i>	<i>Mesures prises</i>
14	Synthèse des efforts déployés au niveau national pour élaborer, améliorer ou certifier les stations du Système de surveillance international. Synthèse des efforts déployés au niveau national pour aider l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à renforcer son régime de vérification (par le biais d'ateliers, de séminaires, de formations, d'exercices, par le financement au moyen de contributions volontaires ou de contributions en nature, par exemple). Synthèse des efforts déployés au niveau national pour aider à renforcer les capacités d'inspection sur place de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE).	La Pologne n'accueille aucune station du Système de surveillance international. Toutefois elle est attachée au renforcement du régime de vérification de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Nous nous sommes employés au niveau national à mobiliser un groupe d'experts à même de soutenir l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
15	Appui à l'ouverture de négociations concernant un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment en appuyant les projets de programmes de travail de la Conférence du désarmement sur la question, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ou les documents de travail du Traité sur la non-prolifération sur le sujet. Synthèse des contributions au Groupe d'experts gouvernementaux sur la question.	La Pologne est favorable à l'ouverture de négociations concernant un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, ce qui l'a amenée à voter pour la résolution 71/259 de l'Assemblée générale, qui demandait notamment la constitution d'un groupe préparatoire d'experts de haut niveau chargé de formuler des recommandations sur les éléments importants d'un futur traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Il a été demandé à la Pologne de désigner la personne qui la représentera au sein du groupe susmentionné.
17	Informations sur l'état de la mise en place de modalités de vérification juridiquement contraignantes pour faire en sorte que les matières fissiles en excédent faisant partie des arsenaux militaires soient irréversiblement éliminées. Propositions ou déclarations faites à l'appui de la mise en place de modalités de vérification juridiquement contraignantes pour faire en sorte que les matières fissiles	La Pologne et les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement ont soumis un document de travail au Comité préparatoire de 2013, intitulé « Plus large application des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires », qui comprenait une recommandation invitant les États dotés d'armes nucléaires à placer de manière irréversible les matières nucléaires « excédentaires » sous la vérification de l'AIEA. Le document de travail de l'Initiative soumis à la Conférence d'examen de 2015 traitait également de ce sujet.

<i>Mesure n° 1</i>	<i>Action</i>	<i>Mesures prises</i>
	en excédent faisant partie des arsenaux militaires irréversiblement éliminées par les États dotés d'armes nucléaires.	
18	Informations sur les plans actuels ou futurs visant à démanteler ou reconverter à des utilisations pacifiques les installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires. Confirmation que les installations nucléaires nationales ne produisent pas de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.	La Pologne n'a jamais eu d'installations produisant des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Aucune installation polonaise ne produit ou n'est en mesure de produire des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.
19	Toute coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et la société civile visant à améliorer la transparence et à mettre en place des moyens de vérification efficaces en matière de désarmement nucléaire. Synthèse des efforts déployés au niveau national, régional et international en faveur d'une amélioration de la transparence, de la confiance et de la mise en place de moyens de en matière de désarmement nucléaire.	La Pologne et les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement ont présenté un document de travail intitulé « Accroître la transparence dans le domaine du désarmement nucléaire » au Comité préparatoire de 2014. Ce document incitait les États dotés d'armes nucléaires à convenir d'un formulaire unique de notification pour honorer leurs obligations en matière de notification du désarmement. La transparence des États dotés d'armes nucléaires est également abordée dans le document de travail de l'Initiative soumis à la Conférence d'examen de 2015. Depuis 2015, la Pologne fait partie du Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire et contribue à ses travaux en sa qualité de Présidente de l'un des groupes de travail.
20	Année et cote officielle des rapports présentés régulièrement sur l'application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000.	La Pologne rend compte régulièrement, à chaque Conférence d'examen, de ses activités aux fins de la mise en œuvre des obligations découlant du Traité sur la non-prolifération. Le dernier rapport a été présenté en 2015 (NPT/CONF.2015/25).
21	Synthèse des efforts visant à encourager les États dotés de l'arme nucléaire à adopter un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité de sa présentation	Avec les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, la Pologne a incité les États dotés d'armes nucléaires à adopter un formulaire unique de notification. Cette question a été soulevée lors des réunions ordinaires de l'Initiative avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, et a figuré dans les déclarations de l'Initiative et les déclarations de la Pologne prononcées dans le cadre du Cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2015.

Mesure n° ¹	Action	Mesures prises
22	Synthèse des efforts accomplis au regard de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires (par des contributions au rapport du Secrétaire général, l'intégration du sujet aux programmes scolaires, ou l'organisation de séminaires, de conférences, d'expositions, de partenariats avec la société civile, de manifestations publiques, d'actions sur les réseaux sociaux, de concours, par exemple).	Avec l'appui d'autres pays et du Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, la Pologne a organisé une manifestation parallèle intitulée « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ». Elle a eu lieu le 3 octobre 2016 en marge de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Son objectif était de réunir les co-auteurs de cette étude et d'autres parties prenantes en vue de faire le bilan de ce qui a été réalisé depuis 2002 et d'examiner d'un œil neuf l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération à l'ère du numérique.
Non-prolifération nucléaire		
23	Synthèse des efforts visant à promouvoir l'adhésion universelle au Traité.	Lors de pourparlers bilatéraux avec des pays non parties au Traité sur la non-prolifération, la Pologne appelle régulièrement ces pays à adhérer au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. Ces appels ont également figuré dans les déclarations faites dans les instances multilatérales pertinentes.
24	Synthèse des accords de garanties conclus avec l'AIEA, tels que les accords de garanties généralisées, le Protocole additionnel ou le protocole modifié relatif aux petites quantités de matières.	La Pologne a ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 12 juin 1969 et il est entré en vigueur le 5 mai 1970. L'accord conclu entre la Pologne et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité est entré en vigueur le 11 octobre 1972. La Pologne s'est donc acquittée de l'obligation visée au paragraphe 1 de l'article III. De plus, afin de garantir le degré le plus élevé possible de transparence, le Protocole additionnel à l'Accord de garanties a été ratifié entre la Pologne et l'AIEA le 5 mai 2000. La Pologne appuie de manière constante le renforcement des systèmes de garanties de l'AIEA et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et est d'avis que l'accord conclu entre la Pologne, EURATOM et l'AIEA ainsi que le Protocole additionnel constituent actuellement la norme de vérification la plus élevée en matière de garanties et de non-prolifération.
25	Synthèse des efforts visant à conclure ou mettre en œuvre un accord de garanties généralisées, ou bien à inciter et aider les autres États à le faire.	La Pologne encourage systématiquement les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure ou mettre en œuvre des accords de garanties généralisées et le Protocole additionnel. La Pologne considère que les accords de garanties généralisées et le Protocole additionnel constituent la norme actuelle de vérification.
26	Synthèse des efforts déployés au niveau national pour respecter les obligations en matière de non-prolifération. Exemples d'initiatives, notamment par le biais des documents de travail	La Pologne demeure absolument résolue à respecter l'obligation qui lui est faite à l'article II du Traité de ne pas transférer ni fabriquer d'armes nucléaires ou de ne pas en accepter le contrôle. Le commerce, l'importation, l'exportation, l'acquisition, le courtage ou le transport d'armes de destruction massive à travers le territoire de la

Mesure n° 1	Action	Mesures prises
	du Traité sur la non-prolifération, visant à promouvoir les plus hautes normes de conformité internationales. Synthèse des conclusions de l'AIEA portant sur le non-détournement de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques et l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées.	Pologne, non seulement d'armes nucléaires, mais aussi d'armes chimiques ou biologiques ou de leurs composants, sont expressément interdits par la législation polonaise. À cet égard, la loi sur l'énergie atomique de novembre 2000, et ses modifications ultérieures (notamment une importante modification adoptée en 2011), et la loi du 29 novembre 2000 sur le commerce extérieur des marchandises, technologies et services d'importance stratégique pour la sécurité de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, telle que modifiée en juillet 2004, méritent d'être mentionnées. De plus, le Code pénal polonais prévoit l'imposition de sanctions pénales envers quiconque – en violation du droit international – produit, stocke, acquiert, vend ou transporte des armes de destruction massive (y compris nucléaires) ou d'autres moyens de combat ou encore mène des recherches en vue de la production ou de l'utilisation de telles armes. L'AIEA confirme le respect par la Pologne de ses obligations en matière de non-prolifération. La conclusion la plus récente de l'AIEA selon laquelle toutes les matières nucléaires présentes en Pologne sont affectées à des activités pacifiques se fonde sur le fait que l'Agence a constaté qu'il n'existe aucun indice de détournement de matières nucléaires déclarées d'activités nucléaires pacifiques et aucun indice de présence de matières nucléaires ou d'activités nucléaires non déclarées en Pologne en général.
27	Synthèse des mesures prises au niveau national pour traiter les cas de non-respect des obligations au titre du Traité sur la non-prolifération en matière de non-prolifération, comprenant la mise en œuvre des régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité ou les déclarations faites auprès des instances internationales pertinentes, telles que la Conférence générale ou le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.	La Pologne observe les critères les plus élevés de respect de ses engagements et de ses obligations en termes de non-prolifération et coopère pleinement avec l'AIEA. Elle appelle tous les États à coopérer pleinement avec l'Agence et à honorer leurs engagements au titre du système international de garanties. En janvier 2017, elle a versé une contribution extrabudgétaire à l'AIEA pour que celle-ci puisse mener des activités de vérification à l'appui du plan d'action conjoint groupe des cinq membres permanents plus un et de la République islamique d'Iran. La Pologne a condamné deux essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée en 2016 en publiant des déclarations nationales et en appuyant les déclarations publiées au nom de l'Initiative de non-prolifération et de désarmement. Elle a fourni des informations sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité.
28	Date de signature et entrée en vigueur d'un protocole additionnel à l'accord avec l'AIEA. Synthèse des efforts visant à mettre en œuvre le protocole additionnel ou à inciter et aider d'autres États à le faire.	L'accord conclu entre la Pologne et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité est entré en vigueur le 11 octobre 1972. La Pologne s'est donc acquittée de l'obligation visée au paragraphe 1, de l'article III. De plus, afin de garantir le degré le plus élevé possible de transparence, le Protocole additionnel à l'Accord de garanties a été ratifié entre la Pologne et l'AIEA le 5 mai 2000. La Pologne appuie de manière constante le renforcement des

<i>Mesure n° 1</i>	<i>Action</i>	<i>Mesures prises</i>
		systèmes de garanties de l'AIEA et d'EURATOM et est d'avis que l'accord conclu entre la Pologne, EURATOM et l'AIEA ainsi que le Protocole additionnel constituent actuellement la norme de vérification la plus élevée en matière de garanties et de non-prolifération.
29	Synthèse des efforts déployés au niveau national, régional ou multilatéral pour inciter ou aider d'autres États à conclure ou mettre en œuvre un accord de garanties généralisées.	Information non disponible
30	Synthèse de l'appui aux efforts visant à une plus large application des garanties dans les pays dotés d'armes nucléaires (documents de travail du Traité sur la non-prolifération, par exemple).	L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement a présenté au Comité préparatoire de 2013 un document de travail intitulé « Plus large application des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires ».
31	Efforts visant à modifier ou abroger un protocole relatif aux petites quantités de matières.	La Pologne n'a jamais conclu de protocole relatif aux petites quantités.
32	Synthèse des efforts visant à réexaminer et réévaluer les garanties de l'AIEA.	Information non disponible
33	Synthèse de la situation au regard du versement des contributions à l'AIEA. Synthèse des contributions extrabudgétaires, volontaires ou des contributions en nature à l'AIEA.	La Pologne verse régulièrement ses contributions à l'AIEA. Ce paiement englobe la contribution au budget ordinaire et au Fonds de coopération technique. En 2016, la Pologne a versé 20 000 euros à l'AIEA pour le projet INPRO – Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants. En janvier 2017, elle a versé une contribution extrabudgétaire de 30 000 euros à l'AIEA pour que celle-ci puisse mener des activités de vérification à l'appui du plan d'action conjoint groupe des cinq plus un et de la République islamique d'Iran.
34	Synthèse des contributions à la mise en place d'une base technologique internationale pour participer à l'amélioration des garanties de l'AIEA.	Information non disponible
35	Synthèse des efforts relatifs aux régimes de contrôle des exportations (Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et d'articles et de technologies à double usage, par exemple) et aux autres arrangements (accords bilatéraux ou législation interne, par exemple) qui permettent de veiller à	En tant que membre du Comité des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger, la Pologne s'acquitte des obligations qui sont faites à chaque État partie au Traité au paragraphe 2 de l'article III du Traité en contrôlant ses exportations conformément aux dispositions de cet article de façon à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux; ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne

<i>Mesure n° 1</i>	<i>Action</i>	<i>Mesures prises</i>
	ce que les exportations liées au nucléaire conduisent pas à la prolifération.	soient soumis aux garanties requises par cet article. La Pologne participe également au système d'échange d'informations visant à donner aux États membres du Groupe des fournisseurs nucléaires les moyens d'effectuer un contrôle national concernant les produits à double usage. Elle remplit également les engagements qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de l'article III en participant au régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit d'articles à double usage mis en place par la Communauté européenne. La Pologne fait partie du Régime de contrôle de la technologie des missiles et en applique les directives qui limitent la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive, y compris nucléaires. La Pologne continue de renforcer ses frontières pour empêcher d'éventuels transferts illicites de matières nucléaires et radiologiques vulnérables.
36	Synthèse de l'intégration des listes de contrôle des exportations nucléaires dans la législation ou les réglementations nationales en matière de contrôle des exportations.	La Pologne accorde une attention particulière au contrôle des exportations nucléaires d'articles stratégiques et à double usage. Les prescriptions administratives relatives aux exportations nucléaires sont décrites avec précision dans les règlements de 2012 (Notification du Président de la Diète de la République de Pologne du 27 novembre 2012 relative à la publication du texte actualisé de la loi sur le commerce extérieur des marchandises, technologies et services d'importance stratégique pour la sécurité de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales). La Pologne applique la législation de l'Union européenne qui est fondée sur la circulaire d'information 254/Partie 1 et Partie 2 de l'AIEA.
37	Synthèse des efforts visant à démontrer que l'état de conformité d'un État destinataire est bien pris en compte dans le cadre des décisions relatives aux exportations nucléaires.	Les décisions relatives aux exportations nucléaires, quel que soit l'État destinataire, sont prises en fonction de l'état de conformité de cet État avec l'accord de garanties conclu avec l'AIEA.
38	Appui au droit légitime des États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, par la mise à disposition, par exemple, d'une liste des États en développement avec lesquels des accords de coopération nucléaire ont été conclus.	La Pologne n'est pas un exportateur important de technologies nucléaires ou de matières nucléaires. Elle n'a pas conclu d'accords dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie et de la technologie nucléaires avec les pays en développement. S'agissant d'autres accords de coopération nucléaire conclus par Pologne, voir la question 51.
39	Synthèse des critères de politique générale essentiels pris en compte afin de décider d'une coopération nucléaire avec un État. Synthèse des efforts entrepris dans le cadre du processus du Sommet sur la sécurité nucléaire.	Il existe différents critères de politique générale à prendre en compte avant de décider d'engager une coopération nucléaire avec un État, dont deux sont déterminants. Le premier critère est un haut niveau de compétences techniques dans le domaine nucléaire et de développement de l'énergie nucléaire dans cet État, qui rendrait la coopération intéressante pour divers éléments du programme d'énergie nucléaire polonais, tels que la participation de l'industrie, le

Mesure n° 1	Action	Mesures prises
40	Synthèse des efforts visant à renforcer la protection physique des installations nucléaires, en particulier par les organismes de réglementation nationaux. Synthèse des efforts entrepris dans le cadre du processus du Sommet sur la sécurité nucléaire.	développement des ressources humaines ou la gestion des déchets radioactifs. Le second critère consiste à être partie au Traité sur la non-prolifération et à respecter toutes les obligations internationales pertinentes qui en découlent. Les questions de sûreté et de sécurité nucléaires sont de la plus haute importance pour la Pologne, qui est partie à tous les instruments juridiques multilatéraux créés sous les auspices de l'AIEA. La Pologne considère que la reconversion du réacteur « Maria » dans les années 2012-2014 a été un projet capital qui a sensiblement aidé à renforcer la sécurité nucléaire. La Pologne a également participé activement au processus d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a ratifié son amendement le 1^{er} juin 2007. Une mission du Service consultatif international sur la protection physique de l'AIEA a été menée en Pologne en 2016. La Pologne a également informé l'Agence qu'elle était disposée à fournir des experts pour les missions du Service consultatif. Dans le cadre du programme d'Exercices internationaux d'application des plans d'urgence en cas d'accident nucléaire, un exercice de simulation a été effectué en Pologne en 2016. Ce type d'exercice est organisé par l'Agence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'énergie nucléaire depuis 1993. C'est un outil efficace pour améliorer la capacité à répondre aux situations d'urgence radiologique nationales et internationales. La Pologne participe activement aux sommets sur la sécurité nucléaire depuis le premier qui s'est tenu à Washington en 2010. Elle a pris des mesures concrètes pour réduire la menace du terrorisme nucléaire et pour renforcer la chaîne de la sécurité nucléaire. De plus amples informations sur cette question figurent dans le rapport national sur les progrès accomplis en matière de sécurité nucléaire, présenté durant le Sommet sur la sécurité nucléaire qui s'est tenu à Washington en 2016.
41	Synthèse des efforts visant à l'application des recommandations de l'AIEA sur la protection physique des matières et installations nucléaires (INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) de l'AIEA. Calendrier de toutes les évaluations nationales, déjà réalisées ou à venir, concernant les mesures et les politiques de protection physique.	La Pologne participe activement aux activités de l'Agence liées à l'élaboration ou à la révision des publications de la collection Sécurité nucléaire. Dans les années 2017-2020, il est prévu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action pour donner suite aux conclusions de la mission du Service consultatif international pour la protection de 2016 de l'AIEA. Il comprendra l'examen du cadre juridique existant et des modifications à lui apporter pour assurer le plein respect des recommandations internationales et des bonnes pratiques les plus récentes en tenant dûment compte des documents de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, notamment la circulaire d'information, notamment les recommandations de sécurité pour la protection physique des matières et installations nucléaires (INFCIRC225/Rev.5.)

<i>Mesure n° 1</i>	<i>Action</i>	<i>Mesures prises</i>
42	Synthèse des avancées concernant la signature, la ratification et la mise en œuvre de l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Synthèse des efforts visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention amendée.	La Pologne a ratifié l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires le 1^{er} juin 2007.
43	Synthèse des dispositions prises pour appliquer les principes du Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Synthèse des dispositions prises pour appliquer les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.	La Pologne a appliqué les principes du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ainsi que les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives Elle a créé un système législatif et réglementaire national efficace pour contrôler la gestion et la protection des sources radioactives. Ce système est progressivement amélioré conformément aux recommandations et réalisations internationales dans ce domaine.
44	Synthèse des efforts visant à renforcer les capacités nationales de lutte contre le trafic de matières nucléaires Synthèse des efforts visant à fournir une assistance aux autres États pour renforcer leurs capacités nationales de lutte contre le trafic de matières nucléaires (Sommet sur la sécurité nucléaire, Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, par exemple) Renseignements sur la participation à l'Initiative de la sécurité contre la prolifération Renseignements sur la participation à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire Résumé des rapports sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité Renseignements sur la participation à la base de données de l'AIEA sur les incidents et le trafic de matières nucléaires	La Pologne a mis en place un système complexe de contrôle radiométrique aux frontières du pays. Du fait de sa position géographique à la croisée de grandes voies de transit, elle joue un rôle important dans la prévention du trafic. Ces dernières années, le système de contrôle radiométrique a été modernisé grâce à la coopération de la Pologne avec les États-Unis dans le cadre du Programme de la deuxième ligne de défense. En cas d'incident mettant en jeu des matières nucléaires ou autres matières radioactives, ou d'informations obtenues à partir du système de détection, un rapport spécial est soumis à la Base de données sur les incidents et les cas de trafic de l'AIEA. La Pologne envoie des rapports à la Base de données depuis sa création. La Pologne a également pris des mesures concrètes en matière de non-prolifération d'armes nucléaires entre les mains d'acteurs non étatiques. Nous préconisons des pratiques efficaces qui mettent en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, et participons activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (la Pologne a accueilli la réunion politique de haut niveau de 2013). La Pologne participe aussi aux travaux du Partenariat mondial du Groupe des huit contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. La Pologne a achevé en 2016 l'examen des réglementations nationales concernant la non-prolifération. Il en est résulté la mise en place du Dispositif national d'interception – cadre de décision permettant, si nécessaire, d'intercepter les expéditions d'armes de destruction massive. Cet examen d'ensemble visait principalement à s'assurer que les autorités polonaises sont bien préparées pour empêcher à tout prix l'acquisition d'armes de destruction massives, surtout par les acteurs non étatiques. La Pologne est également membre de l'initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire. En janvier 2017 la

Mesure n° 1	Action	Mesures prises
		délégation polonaise a participé à l'atelier intitulé « Marmotte vigilante » organisé par l'Initiative pour répondre aux problèmes de l'adoption ou de la mise à jour d'un cadre national permettant de poursuivre les infractions relevant du terrorisme nucléaire et de s'acquitter des obligations en vertu des instruments internationaux contre le terrorisme radiologique et nucléaire. La Pologne participe à tous les sommets sur la sécurité nucléaire. Depuis 2016, elle est également membre du groupe de contact pour la sécurité nucléaire qui facilite la coopération entre pays intéressés. La Pologne participe à tous les sommets sur la sécurité nucléaire. Depuis 2016, elle est également membre du groupe de contact pour la sécurité nucléaire qui facilite la coopération entre pays intéressés.
45	Synthèse des avancées concernant la signature, la ratification et l'application de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.	La Pologne a ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 8 avril 2010.
46	Synthèse des efforts visant à créer et gérer un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Synthèse de la coopération avec l'AIEA concernant la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires.	La Pologne coopère pleinement avec l'AIEA et EURATOM à la vérification des garanties effectuée en relation avec les installations et matières nucléaires présentes en Pologne. La première initiative tendant à la création d'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires remonte au début des années 1970, lorsqu'un accord de garanties généralisées conclu avec l'AIEA est entré en vigueur. Depuis, un certain nombre de mesures réglementaires sont venues renforcer le contrôle des matières nucléaires. Actuellement, l'AIEA effectue les types d'inspection suivants : vérification provisoire et vérification des stocks physiques, inspection aléatoire à court délai de préavis et inspection inopinée. Sur la base de ses propres critères et décisions, et d'un accord conclu entre la Pologne et l'AIEA, l'Agence effectue des visites au titre d'un droit d'accès complémentaire.
Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire		
47	Synthèse des types d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en cours au niveau national (production d'électricité, extraction minière, utilisation dans le domaine médical ou agricole, par exemple).	Actuellement, il n'existe aucune centrale nucléaire en Pologne. Un réacteur nucléaire de recherche, Maria (d'une puissance totale de 30 MW), se trouve au Centre national de recherche nucléaire à Swierk, près de Varsovie. C'est l'un des principaux producteurs de radio-isotopes médicaux (le molybdène 99) au monde. Le Centre national de recherche nucléaire est également un producteur de divers types d'accélérateurs nucléaires.

<i>Mesure n° 1</i>	<i>Action</i>	<i>Mesures prises</i>
48	Synthèse des politiques nationales sur la coopération nucléaire.	Comme dans la plupart des pays développés, en Pologne, les technologies nucléaires sont utilisées dans le secteur médical (les hôpitaux, par exemple) et pour divers types d'applications industrielles (le contrôle des matériaux, la stérilisation des aliments, la protection de l'environnement, etc.) En tant que pays qui se lance dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Pologne s'appuie dans une large mesure sur l'expérience des pays étrangers dotés de programmes de production d'énergie nucléaire à un stade avancé. L'échange d'expériences et d'autres formes de coopération, dans certains cas, sont réalisés sur la base de mémorandums de coopération que l'ancien Ministre de l'économie a signés avec ses homologues de la République de Corée, du Japon et des États-Unis. La Pologne a l'intention de signer un mémorandum similaire avec la Chine en avril 2017. En outre, des projets sont à l'étude pour signer des mémorandums avec le Canada et la Finlande. La coopération bilatérale prend la forme de visites d'étude, de conférences, de séminaires et de bourses. La Pologne renforce également la coopération dans le domaine industriel, essentiellement par l'organisation de missions commerciales à l'étranger.
49	Synthèse des efforts déployés au niveau national, régional et multilatéral pour accompagner les États en développement dans le cadre du Programme de coopération technique de l'AIEA.	En tant que pays non doté d'armes nucléaires et manquant d'expertise dans le domaine nucléaire, la Pologne n'est pas engagée dans de telles activités.
50	Synthèse des types de coopération dans le domaine nucléaire entreprise sur le plan national, en particulier dans les États en développement (ressources naturelles, domaine médical et agricole, production d'électricité, sûreté et sécurité, formation technique, par exemple).	Voir ci-dessus question 49.
51	Liste exhaustive des accords de coopération nucléaire en vigueur ou en attente de mise en œuvre. Liste exhaustive des États avec lesquels des accords de coopération nucléaire sont en vigueur (voir les mesures n^{os} 37 et 38).	Trois accords de coopération nucléaire sont en vigueur, avec le Japon, la République de Corée et les États-Unis. Un accord est en attente d'adoption, avec la Chine – sa signature devrait intervenir dans la première moitié de 2017.
52	Synthèse des contributions volontaires ou des contributions en nature au bénéfice du Fonds de coopération technique de l'AIEA.	En 2016, la Pologne n'a versé aucune contribution volontaire ou en nature au bénéfice du Fonds de coopération technique de l'AIEA. Les homologues de la Pologne prennent part à la gestion de ce Fonds au niveau de la région Europe. Ils suivent attentivement et soutiennent la planification d'un nouveau

<i>Mesure n° 1</i>	<i>Action</i>	<i>Mesures prises</i>
	Synthèse des efforts visant à renforcer l'efficacité, l'efficacité, la responsabilité et la transparence du Fonds de coopération technique.	cycle de coopération technique lors des réunions des coordinateurs nationaux pour la coopération technique au niveau régional.
53	Synthèse des efforts auprès du Comité de l'assistance et de la coopération techniques du Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Synthèse des efforts visant à améliorer la conception, la mise en œuvre et le contrôle du Fonds de coopération technique.	La Pologne ne participe pas au Comité de l'assistance et de la coopération techniques du Conseil des gouverneurs.
54	Synthèse des positions nationales concernant le financement relatif au Fonds de coopération technique. Taux de réalisation des objectifs concernant les contributions volontaires établies au bénéfice du Fonds de coopération technique. Contributions extrabudgétaires à l'AIEA au titre de la coopération technique.	Depuis dix ans, la Pologne verse chaque année l'intégralité du montant de sa contribution volontaire au Fonds. En 2016, la participation de la Pologne au Programme de coopération technique de l'AIEA s'élevait à 7 000 euros.
55	Synthèse des contributions volontaires et des contributions en nature à l'Initiative sur les utilisations pacifiques de l'AIEA.	Information non disponible
56	Synthèse des efforts visant à apporter une formation technique dédiée aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux autres États parties au Traité sur la non-prolifération.	Les institutions polonaises accueillent régulièrement des chargés de recherche de l'AIEA venant d'autres États membres. En 2016, elles ont accueilli huit chargés de recherche de l'AIEA, venus d'Indonésie, de Jordanie, de République islamique d'Iran, de République arabe syrienne et de Roumanie. Les thèmes des recherches étaient : les applications médicales, les applications industrielles, le réacteur de recherche. La Pologne organise des stages de formation et ateliers de l'AIEA dans différents domaines techniques. En 2016, les institutions polonaises ont organisé deux stages de ce genre : la Réunion technique de l'AIEA sur le renforcement de la sûreté et du contrôle des installations existantes de traitement des rayonnements, Varsovie, 30 mai-3 juin 2016 et l'Atelier régional de l'AIEA sur l'évaluation des besoins de compétences réglementaires pour la réglementation de la sûreté nucléaire (Séminaires SARCON), Varsovie, 14-18 novembre 2016.
57	Intitulé et date des principales lois nationales portant sur l'énergie nucléaire.	L'accord de garanties généralisées conclu entre la Pologne et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité est entré en vigueur le 11 octobre 1972.

Mesure n° 1	Action	Mesures prises
	Date de ratification de l'accord de garanties avec l'AIEA, ainsi que du Protocole additionnel (voir les mesures n^{os} 24 et 28, selon le cas).	Le Protocole additionnel à l'Accord de garanties a été ratifié entre la Pologne et l'AIEA le 5 mai 2000.
	Titres des lois et réglementations sur l'énergie nucléaire.	Le droit nucléaire polonais prescrit les normes de sûreté et directives en matière de sécurité nucléaire de l'AIEA à prendre en compte lors de l'adoption de normes nationales.
	Confirmation de l'application des normes de sûreté et directives en matière de sécurité nucléaire de l'AIEA, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement ou de l'application nationale du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.	Les prescriptions de l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ont été intégrées dans la législation nationale avant même l'entrée en vigueur de l'amendement. Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives a été intégré dans la législation nationale grâce à l'adoption de plusieurs règlements en Conseil des ministres : • Du Règlement du 20 février 2007 sur les conditions d'importation sur le territoire de la Pologne, d'exportation hors du territoire de la Pologne et de transit par ce territoire des matières nucléaires, des sources radioactives et des équipements contenant de telles sources; • Du Règlement du 21 octobre 2008 relatif à l'octroi de licences et de permis pour l'importation en Pologne, l'exportation hors de Pologne et le transit par ce territoire de déchets radioactifs et de combustibles irradiés; • De la loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000, et de ses modifications ultérieures. La loi sur l'énergie atomique est complétée par plus de 40 règlements d'application adoptés en Conseil des ministres, notamment : • Le Règlement du 31 août 2012 sur les normes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection applicables aux installations nucléaires; • Le Règlement du 11 février 2013 sur les prescriptions relatives à la mise en service et l'exploitation d'installations nucléaires; • Le Règlement du 27 décembre 2011 sur l'évaluation périodique de la sûreté d'une installation nucléaire; • Le Règlement du 20 février 2007 sur les plans d'intervention d'urgence pour les situations d'urgence radiologique; • Le Règlement du 4 novembre 2008 sur la protection physique des matières et installations nucléaires; • Le Règlement du 14 décembre 2015 sur la gestion des déchets radioactifs et des combustibles irradiés.

Mesure n° 1	Action	Mesures prises
58	Synthèse des efforts visant à développer les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire.	Dans le contexte de l'élaboration du programme polonais d'énergie nucléaire, la Pologne participe activement aux travaux de deux organisations internationales en lien avec le développement du cycle du combustible nucléaire : le Cadre international de coopération pour l'énergie nucléaire et ERDO (European Repository Development Organization). Le Cadre international de coopération pour l'énergie nucléaire organise la coopération entre les États participants afin qu'ils puissent étudier des approches mutuellement bénéfiques pour assurer que l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques se déroule efficacement et conformément aux normes les plus élevées en matière de sûreté, de sécurité et de non-prolifération. ERDO (The European Repository Development Organisation) est une organisation européenne qui cherche à résoudre les problèmes communs rencontrés par les États membres dans la gestion sécurisée des déchets radioactifs à vie longue. Elle a également pour objectif de faciliter la collaboration en matière d'élimination des déchets nucléaires.
59	Situation à l'égard de la Convention sur la sûreté nucléaire, de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. La situation à l'égard de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la Convention amendée sur la protection physique des matières nucléaires peut ici être rappelée (voir mesures n°42 et 45).	Situation à l'égard : • De la Convention sur la sûreté nucléaire : partie à la Convention, entrée en vigueur le 24 octobre 1996; • De la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire : partie à la Convention, entrée en vigueur le 24 avril 1988; • De la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique : partie à la Convention, entrée en vigueur le 24 avril 1988; • De la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs : partie à la Convention, entrée en vigueur le 18 juin 2001; • De la Convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire : partie à la Convention, entrée en vigueur le 8 avril 2010; • De l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires : partie à la Convention, ratifié le 1^{er} juin 2007, entré en vigueur le 8 mai 2016.
60	Synthèse de la manière dont les bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et la sûreté nucléaires ont été mises en œuvre sur le plan national. Synthèse des examens par les pairs menés par le Service intégré d'examen de la réglementation de l'AIEA et de la manière dont ses	La Pologne a accueilli la mission du Service intégré d'examen de la réglementation de l'AIEA en 2013. Les recommandations et suggestions reçues ont été analysées et plusieurs mesures ont été prises par la suite pour répondre aux conclusions de la mission. Une mission de vérification de la mise en œuvre des conclusions au niveau national est prévue en 2017. L'Agence nationale de l'énergie atomique participe à l'élaboration des normes de sûreté de l'AIEA en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en participant au

<i>Mesure n° 1</i>	<i>Action</i>	<i>Mesures prises</i>
	recommandations sont mises en œuvre. Synthèse des contributions aux publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA. Synthèse des contributions aux équipes du Service consultatif international sur la protection physique de l'AIEA ou des examens menés par ces dernières. Synthèse des participations ou des contributions aux ateliers des organisations non gouvernementales, par exemple l'Institut mondial de sécurité nucléaire.	Comité des normes de sûreté nucléaire, au Comité des normes de sûreté radiologique, au Comité des normes de sûreté des déchets et au Comité des normes de sûreté du transport. Le Bureau de l'Agence pour les garanties et la non-prolifération contribue à l'élaboration des publications de la Collection normes de sûreté de l'AIEA et participe aux réunions du Comité des orientations sur la sécurité nucléaire. La Pologne a accueilli la mission du Service consultatif international sur la protection physique en 2016 et met actuellement en œuvre ses recommandations et suggestions. L'Agence nationale de l'énergie atomique contribue aux travaux du Service consultatif international sur la protection physique de l'AIEA en fournissant des membres à l'équipe.
61	Synthèse des efforts nationaux visant à réduire l'emploi d'uranium hautement enrichi dans le cadre des programmes nucléaires civils ou à transformer les installations nucléaires afin qu'elles utilisent de l'uranium faiblement enrichi. Synthèse de l'aide internationale fournie aux autres États afin qu'ils réduisent leur utilisation d'uranium fortement enrichi dans le cadre de programmes nucléaires civils.	Dans le cadre de l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire, la Pologne a converti son réacteur de recherche pour l'utilisation de combustible contenant de l'uranium faiblement enrichi (UFE) plutôt que de l'uranium hautement enrichi (UHE). Tout le combustible UHE usé a été expédié jusqu'à la Fédération de Russie. Il ne reste plus que du combustible nucléaire faiblement enrichi sur le territoire polonais. Voir la réponse relative à la mesure 40. En outre, la Pologne envisage de ne plus utiliser de cible d'uranium hautement enrichi (UHE) pour la production de molybdène.
62	Synthèse des réglementations nationales sur le transport des matières radioactives, en se référant notamment au Règlement mis à jour de l'AIEA sur le transport des matières radioactives (n° SSR-6, 2012).	La Pologne a mis en œuvre le Règlement de Transport des matières radioactives (Édition 2012 – SSR-6). Elle a également mis en place un système national législatif et de réglementation efficace qui permet de contrôler la gestion et la protection des sources radioactives lors du transport de marchandises dangereuses de la classe 7. Ce système est progressivement amélioré, conformément aux recommandations internationales et aux avancées réalisées dans ce domaine. En outre, la Pologne a signé et appliqué plusieurs accords internationaux réglementant le transport de marchandises dangereuses en toute sécurité, à savoir l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures et celui de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
63	Indication des dates de signature et de ratification de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, de la Convention de Vienne relative à la	Situation à l'égard : De la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, la Pologne n'est pas partie à la Convention;

<i>Mesure n° 1</i>	<i>Action</i>	<i>Mesures prises</i>
	responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Liste des intitulés et dates d'adoption de toutes lois nationales sur la responsabilité pour les dommages nucléaires.	• De la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, : partie à la Convention, adhésion le 23 janvier 1990, entrée en vigueur le 23 avril 1990; • Du Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, partie à la Convention, entrée en vigueur le 27 avril 1992; • Du Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adopté à Vienne le 12 septembre 1997, ratifié par la Pologne le 14 mai 2010; • De la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Pologne n'est pas partie à cette convention. Intitulés et dates d'adoption de toutes lois nationales sur la responsabilité pour les dommages nucléaires. • La loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000; • Règlement établi par le Ministre des finances le 14 septembre 2011 sur le montant minimum garanti de l'assurance responsabilité civile obligatoire de l'exploitant d'une installation nucléaire.
64	Positions nationales concernant les attaques ou menaces d'attaques contre des installations nucléaires placées sous garantie et utilisées à des fins pacifiques.	La Pologne respecte la décision adoptée par consensus le 18 septembre 2009 à la Conférence générale de l'AIEA sur l'interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction.